



Arrêt

n° 97 207 du 14 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'exécution de la décision prise à leur égard [...] en date du 07 mai 2008, notifiée le 30 mai 2008 et par laquelle l'Administration déclare leur demande en régularisation de séjour irrecevable et leur enjoint de quitter le territoire du Royaume ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 18 décembre 2006.

Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par les arrêts n°1230 et n°1231 prononcés par le Conseil de céans le 17 août 2007.

Le 23 octobre 2007, des annexes 13quinquies ont été délivrées à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 9757 du 10 avril 2008.

Le 22 novembre 2007 et le 26 novembre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 7 mai 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

- *La demande n'était pas accompagnée de documents d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 août 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle que les requérants ont annexé à leur demande de régularisation une copie « des annexes 35 (bien que périmées) qu'ils avaient reçues ainsi que copies de leurs cartes d'identités nationales ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants irrecevable au motif qu'ils n'auraient pas produit un passeport ou une carte d'identité nationale alors que les pièces jointes à leur demande d'autorisation de séjour démontrent « de manière claire et non équivoque la nationalité et les identités des intéressés ». Par conséquent, elle estime que la décision attaquée est incohérente et viole les dispositions visées au moyen.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas faire allusion aux pièces d'identité produites en annexe à la demande de régularisation des requérants. Elle estime que « le silence de l'administration sur cette question est à ce point grave qu'il est permis de croire que l'irrecevabilité décrétée est basée sur des motifs non avoués ».

Elle ajoute que la nationalité et l'identité des requérants ne laissent aucun doute compte tenu des éléments concordants depuis leur arrivée sur le territoire. A cet égard, elle soutient que les requérants se sont présentés sous les mêmes identité et nationalité tant dans la vie privée que lors des démarches entreprises auprès de l'Officier d'Etat civil que dans les procédures menées devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, instances qui n'ont jamais émis la moindre contestation quant à leur nationalité et leur identité.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de l'« Erreur manifeste d'interprétation de la situation dans le chef de l'Administration ».

Elle soutient que l'argumentation développée dans le premier moyen démontre qu'il y a erreur manifeste d'interprétation de la situation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle rappelle que le principe de bonne administration exige que l'administration tienne compte de tous les éléments qui lui sont soumis. Or en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les preuves soumises quant aux identité et nationalité des requérants.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que l'article 9bis de la Loi règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la Loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil a déjà pu ainsi jugé qu'en explicitant la condition que l'étranger doive disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi (CCE, n°4542, 7 décembre 2007). Le même raisonnement permet de constater pareillement que la partie défenderesse ne fait pas non plus application de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour lequel le Conseil a pu également jugé qu'il n'ajoutait pas une condition à la loi, mais apportait une précision (CCE, n°9097, 9099, 9100, 9101, 21 mars 2008). Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par les requérants ne constituaient pas une preuve suffisante de leur identité.

Par ailleurs, le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que les requérants n'ont présenté au titre de preuve de leur identité qu'une simple copie de leur attestation d'immatriculation, délivrée à Hotton le 3 mai 2007 et valable jusqu'au 2 août 2007. A cet égard, il souligne également qu'il est clairement indiqué sur cette attestation qu'elle « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité », et qu'« elle ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé est titulaire », *quod non* en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que les requérants ne présentaient ni document d'identité, ni motivation qui permettrait l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 9bis de la Loi.

4.3. S'agissant des nouveaux éléments communiqués pour la première fois en termes de requête (cartes d'identité nationale libanaises), le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte qu'ils ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte

présentement attaqué. Les remarques que la partie requérante formule en termes de requête dans cette perspective sont dès lors sans pertinence.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9*bis* de la loi et a motivé adéquatement sa décision.

4.4. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen et a correctement motivé sa décision en fait et en droit.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS